



Arrêt

n° 94 454 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme L. DJONKAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique kissi, originaire de Guéckédou, et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2001 à 2009, vous avez suivi une formation à l'académie militaire en Côte d'ivoire. Chaque été, vous rentriez pour les vacances en Guinée. En juillet 2008, vous avez été recruté au sein de la gendarmerie guinéenne en tant que Maréchal de logis-chef grâce à l'intervention de votre père, Antoine [K.], à l'époque secrétaire général de la gendarmerie nationale. Vous avez participé à la formation commune

de base destinée aux nouvelles recrues au sein de la gendarmerie. Lors de votre participation à cette formation, le commandant [K.] responsable de cette formation, vous a mené la vie dure. Bien que cette formation dure en principe sur plusieurs mois, vous n'avez suivi cette formation qu'au mois de juillet 2008 puisque vous avez ensuite quitté une nouvelle fois la Guinée pour suivre votre dernière année de formation à l'académie militaire en Côte d'Ivoire.

En 2009, après votre retour de Côte d'Ivoire, vous avez travaillé au sein de la gendarmerie nationale dans un escadron situé près du marché Niger (Conakry). Vous étiez régulièrement menacé par votre colonel, colonel [C.], lequel disait qu'il allait vous envoyer en prison parce que vous arriviez trop souvent en retard à l'escadron. Vous en avez discuté avec votre père, devenu entre-temps le gouverneur de Kankan. Celui-ci a tenté, sans succès, de calmer la situation entre vous et ce colonel. Il vous a alors fait transférer de poste au sein de la gendarmerie afin que vous puissiez être basé à Kankan et travailler avec lui au gouvernement de Kankan.

En 2010, vous avez rencontré deux problèmes qui ont incité votre père à vous faire quitter le pays : Fin mars 2010, vous avez été placé une nuit en détention au camp Koundara après qu'un de vos amis ait fait un accident avec votre voiture impliquant un bérêt rouge. Suite à l'intervention de votre père, vous et l'ami conduisant votre voiture avez été libérés. Toujours en 2010, vers le mois d'août 2010, alors que vous logiez chez votre tante à Conakry, cinq hommes armés ont fait irruption à son domicile. Ils ont exigé que vous leur donniez votre arme de service, mais vous ne l'aviez pas sur vous. Ils ont ensuite volé votre téléphone, votre argent et celui de votre tante avant de partir. Au mois de septembre 2010, votre père vous a fait quitter le pays en raison de ces deux événements. Bien que vous aviez prêté serment au sein de la gendarmerie, ce qui vous engageait à travailler pour la gendarmerie, vous n'avez entrepris aucune démarche pour prévenir celle-ci de votre départ du pays. En Russie, vous avez suivi une formation universitaire en économie mondiale.

Le 28 mai 2011, votre père est décédé. Vous avez alors rejoint la Guinée dans la nuit du 29 au 30 mai 2011 pour assister à ses funérailles. Vous êtes resté au pays pour organiser les funérailles ainsi que la journée de sacrifices. Lors des funérailles de votre père, le chef d'état-major de la gendarmerie nationale, [I.B.], vous a informé que vous alliez être convoqué par la gendarmerie après le jour de sacrifice et alliez être mis en prison parce que vous aviez délaissé vos fonctions de gendarme sans autorisation. Vous n'aviez en effet pas demandé de permission pour vous rendre en Russie en septembre 2010.

En juillet 2011, un commandant s'est adressé à votre mère pour lui réclamer de l'argent que votre père lui devait. Votre mère a refusé de rembourser cet homme puisqu'elle n'était pas au courant de cette dette.

Au vu des menaces que vous aviez reçu le jour des funérailles de votre père, vous avez décidé de rejoindre la Russie le 7 août 2011. Vous avez pu voyager légalement grâce à votre cousin, gendarme également, qui travaillait ce jour-là à l'aéroport de Conakry. Arrivé en Russie, vous avez repris vos études universitaires. Lorsque vous étiez en Russie, vous avez communiqué avec votre cousin gendarme qui vous a informé qu'il avait été maltraité lors de sa formation à la gendarmerie en raison de ses liens familiaux avec votre père. Vous avez appris ensuite qu'il avait succombé à ses blessures.

N'ayant plus d'argent pour financer vos études ni votre logement, et menacé d'expulsion par l'université en Russie, vous avez décidé de vous rendre en Belgique pour y demander une Protection internationale.

B. Motivation

En cas de retour en Guinée, vous déclarez avoir plusieurs craintes. Vous dites tout d'abord craindre d'être mis en prison par la gendarmerie nationale pour avoir abandonné vos fonctions de gendarme en septembre 2010 sans demander d'autorisation (audition p.17). Vous déclarez également craindre le commandant [K], lequel était responsable de votre formation à la gendarmerie en juillet 2008, et le colonel [C.], lequel était votre supérieur lors de votre travail au sein de la gendarmerie au marché Niger en 2009.

Vous expliquez que si ces personnes veulent à nouveau s'en prendre à vous aujourd'hui, votre père ne serait plus là pour vous protéger (audition pp.17-18). Il ressort de vos déclarations que vous craignez également d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des hautes fonctions occupées par votre père et des ennemis qu'il s'est fait lors de sa carrière. Vous déclarez que votre père a été tué

(audition pp.20-22). Vous ajoutez que ses ennemis pourraient s'en prendre à vous en raison du lien de filiation avec votre père comme ils l'ont fait avec votre mère et votre cousin (audition pp.22-23, p.27, 29). De plus, vous déclarez être d'ethnie forestière, ethnie discriminée en Guinée ces dernières années (audition pp.20-21, p.22, p.34). Enfin, vous déclarez que si votre père n'était pas décédé, vous auriez pu rester vivre en Guinée (audition p.21).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général conclut que vos craintes ne sont pas fondées et qu'il ne peut dès lors vous octroyer une Protection internationale :

Premièrement, le Commissariat général constate, alors que vous dites avoir quitté votre pays en août 2011 en raison des craintes que vous invoquez ci-dessus, vous n'avez pas entrepris de démarches pour obtenir une Protection internationale avant fin octobre 2012.

D'août 2011 à octobre 2012, vous avez en effet séjourné en Russie pour poursuivre vos études d'économie mondiale que vous aviez entamées en septembre 2010 sans entreprendre la moindre démarche pour obtenir une protection (audition pp.13-14). Vous dites avoir quitté la Russie pour la Belgique en octobre 2012 parce qu'en Russie, vous n'aviez plus de financement pour vos études et votre logement, et risquiez d'être renvoyé en Guinée, ce qui vous a encouragé à demander l'asile en Belgique (audition p.14). Invité à vous expliquer sur ce point, vous tentez de justifier cette absence de démarche par le fait que les conditions de vie pour les étudiants et les étrangers en Russie étaient « très pénibles » (audition p.14). Toutefois, cela ne peut expliquer le fait que vous soyez resté pendant plus d'un an dans un pays signataire de la Convention de Genève de 1951 sans rien y entreprendre pour y obtenir une Protection en raison des craintes vous ayant fait quitter votre pays en août 2011. Ce peu d'empressement à introduire une demande d'asile (à savoir plus d'un an après avoir quitté votre pays d'origine) n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions ou risque de subir des atteintes graves, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une Protection internationale. Votre attitude porte donc sérieusement atteinte au bien-fondé de vos craintes.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné par la gendarmerie nationale pour avoir abandonné vos fonctions au sein de la gendarmerie en septembre 2010, sans demander d'autorisation, le Commissariat général conclut qu'elle manque de fondement pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, alors qu'il vous serait reproché d'avoir abandonné vos fonctions depuis septembre 2010 (audition pp.25-27), le Commissariat général constate que lors de votre séjour en Guinée de fin mai 2011 à début août 2011, vous avez pu circuler en toute liberté sur le sol guinéen sans être inquiété. Vous avez pu prolonger la validité de votre passeport auprès d'un bureau de police le 5 août 2011 et avez pu quitter le pays le 7 août 2011 en toute légalité (voir passeport disponible dans le dossier administratif & audition p.16, p.24). Pour le Commissariat général si la gendarmerie nationale avait l'intention de vous condamner pour avoir abandonné vos fonctions depuis septembre 2010, il ne paraît pas crédible que vous ne soyez pas interpellé lors de votre dernier séjour en Guinée. En définitive, si ce n'est d'avoir été informé par le chef d'état-major de la gendarmerie nationale que vous risquiez d'être emprisonné pour avoir délaissé vos fonctions (audition pp.31), vous n'avez jamais été inquiété par la gendarmerie de votre pays.

Interrogé sur votre facilité à quitter le pays en août 2011, vous l'expliquez par deux éléments : d'une part, l'attaque le 19 juillet 2011 de la résidence du président guinéen, ce qui a accaparé toute l'attention de la gendarmerie, et d'autre part, l'aide reçue par votre cousin travaillant à l'aéroport en tant que gendarme le jour de votre départ du pays (audition pp.32-33). Toutefois, ces deux éléments ne suffisent à expliquer que vous n'ayez pas été autrement inquiété par vos autorités lors de votre séjour de plusieurs mois en 2011, ayez plus prolongé la validité de votre passeport auprès d'un bureau de police le 5 août 2011 et ayez pu quitter légalement votre pays.

Ensuite, le fait que l'état-major de la gendarmerie nationale ait délivré en date du 4 février 2011 votre certificat d'aptitude professionnelle est un élément qui renforce encore notre conviction selon laquelle la gendarmerie de votre pays n'a aucune intention de vous faire condamner pour avoir abandonné vos fonctions (voir dossier administratif : « farde verte : documents » : certificat d'aptitude professionnelle). En effet, si la gendarmerie nationale vous reproche d'avoir abandonné vos fonctions depuis septembre

2010, il nous paraît peu cohérent que celle-ci émette quelques mois plus tard un certificat d'aptitude professionnelle à votre nom.

Votre explication selon laquelle ce document a été délivré lorsque votre père était encore vivant et qu'il concerne un test que vous aviez effectué et réussi en 2009 (audition pp.38-39), ne suffit à expliquer cette incohérence. De fait, rappelons que depuis 2009, votre père n'exerçait plus de fonction au sein de la gendarmerie nationale (audition p.7, p.8) et que la gendarmerie avait même ouvert une enquête contre lui pour corruption et qu'il avait été convoqué à plusieurs reprises par la gendarmerie (audition p.11, pp.12-13). Cela tend à démontrer que votre père n'exerçait plus l'autorité au sein de la gendarmerie qu'il avait jadis pu avoir en tant que secrétaire général.

Mais encore, vous ignorez exactement la peine à laquelle vous risqueriez d'être condamné pour avoir abandonné vos fonctions. Vous dites, sans autre précision, risquer quelques mois à quelques années de prison selon le règlement militaire (audition p.30, p.32, p.36). Pour le Commissariat général, si vous risquiez effectivement d'être emprisonné pour avoir délaissé vos fonctions, il ne nous paraît pas crédible qu'à l'heure actuelle vous ne sachiez toujours pas exactement ce que vous encourez comme peine. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que depuis votre départ en août 2011, vous avez encore eu des contacts avec votre cousin gendarme en Guinée (audition p.24, pp.27-28). Mais également parce qu'il ressort des recherches effectuées par notre centre de recherche que jusqu'en décembre 2011, les peines encourues étaient prévues par le code pénal de 1998, lequel est disponible sur internet (voir farde bleu « information des pays » : document de réponse, Guinée, Désertion – peine encourue, 9 novembre 2012).

Notre conviction que vous ne risquez pas d'être emprisonné pour avoir abandonné vos fonctions est encore renforcée par le fait qu'à aucun moment dans votre questionnaire du Commissariat général, vous n'avez mentionné avoir une crainte vis-à-vis de vos autorités pour avoir abandonné vos fonctions au sein de la gendarmerie. Confronté sur ce point, vous répondez que vous aviez indiqué avoir peur d'être emprisonné et attendiez d'être auditionné par le Commissariat général pour en parler car on vous avait demandé de donner des réponses brèves (audition pp.34-35). Toutefois, votre explication n'est pas convaincante. De fait, d'une part, il ressort de la lecture du questionnaire que plusieurs questions de précision vous ont été posées afin de compléter correctement le document. D'autre part, il vous a spécifiquement été demandé d'exposer les raisons pour lesquelles vous déclariez craindre d'être mis en prison (voir questionnaire du commissariat général questions 4 et 5).

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de réseaux sociaux que vous possédez un compte Facebook sous votre propre identité depuis le 17 septembre 2010. Au regard des informations disponibles sur ce compte public, il n'y a nul doute légitime à avoir quant au fait que vous êtes le détenteur de ce compte : votre nom correspond au nom du détenteur de ce compte ; vous apparaissez sur de nombreuses photographies de ce compte ; plusieurs membres de votre famille figurent parmi la liste des amis du détenteur de ce compte ; et enfin, le lieu de résidence (Russie) et le parcours scolaire du détenteur de ce compte (l'école militaire préparatoire technique de Bingerville (Côte d'Ivoire)), correspondent à vos déclarations (audition pp.4-6 & dossier administratif « composition de famille » & farde bleu « informations des pays : documents facebook »).

En ce qui concerne l'analyse du contenu de ce compte public au regard de vos craintes, force est de constater que des incohérences apparaissent. En effet, alors que vous dites avoir fui votre pays en août 2011, vous rendez public votre lieu de résidence en Russie, et avez parmi vos contacts des personnes résidant en Guinée, dont certaines disent travailler pour les autorités de votre pays, dont la gendarmerie (voir farde bleu « informations des pays : documents facebook »). Pour le Commissariat général, cet élément finit d'ôter toute crédibilité à la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la gendarmerie de votre pays.

Troisièmement, vous déclarez craindre rencontrer des problèmes avec le Colonel [C.], votre ancien responsable lorsque vous travailliez à l'escadron du marché Niger en 2009, ainsi que le commandant [K.], votre ancien formateur lors de votre formation à la gendarmerie en juillet 2008 (audition pp.17-18). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant aux persécutions ou atteintes graves dont vous pourriez être victime en raison des problèmes que vous avez eu par le passé avec ces deux individus. :

Ainsi, concernant le commandant [K.], vous déclarez que lors de votre formation en juillet 2008, celui-ci s'était montré beaucoup plus sévère avec vous qu'avec les autres gendarmes et vous avait mené la vie dure en vous faisant faire des pompes la nuit, ramper dans la boue et vous obliger à faire le tour de l'école en portant de gros morceaux de bois (audition p.19). Toutefois, vous n'avancez pas d'éléments suffisants pour convaincre le Commissariat général que cet homme s'en prendrait à vous en cas de retour en Guinée. De fait, d'une part, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec cet homme datent de 2008 et ne présentent pas une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves. Par ailleurs, vous n'apportez aucun autre élément pour expliquer les raisons pour lesquelles cette personne s'en prendrait à vous aujourd'hui (audition p.17, p.19). Enfin, aucun événement de nature à vous faire penser que cet homme s'en prendrait à vous ne se serait produit depuis le décès de votre père (audition p.19). Dans ces conditions, force est de conclure que votre crainte n'est pas fondée.

Puis, quant à la crainte que vous invoquez vis-à-vis du colonel [C.], le même constat doit être fait. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec cet homme par le passé. Vous expliquez que lorsque vous travailliez sous ses ordres en 2009 à l'escadron de gendarmerie près du marché Niger, vous aviez à plusieurs reprises été menacé par celui-ci d'être mis en prison en raison de vos retards successifs. Votre père serait alors intervenu en votre faveur auprès de ce colonel, ce que ce dernier aurait peu apprécié. Vous seriez finalement allé travailler auprès de votre père pour ne plus avoir affaire avec ce colonel (audition pp.17-18). Toutefois, encore une fois, vous n'avancez pas d'éléments suffisants pour convaincre le Commissariat général que cet homme s'en prendrait à vous en cas de retour en Guinée. De fait, d'une part, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec cet homme datent de juillet 2009 et ne présentent pas une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves. Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec cet homme après avoir quitté son unité (audition pp.7-8). Par ailleurs, vous n'apportez aucun autre élément pour expliquer les raisons pour lesquelles cette personne s'en prendrait à vous aujourd'hui vous limitant à dire qu'il s'en prendrait à vous pour une question de dignité (audition p.18). Mais encore, aucun événement de nature à vous faire penser que cet homme s'en prendrait à vous ne se serait produit depuis le décès de votre père (audition p.19). Dans ces conditions, force est de conclure que votre crainte n'est pas fondée.

Quatrièmement, vous dites craindre de rencontrer des ennuis avec les ennemis de votre père. Vous expliquez en effet que votre père, en occupant pendant environ dix ans la fonction de secrétaire général de la gendarmerie nationale, puis celle de gouverneur de Kankan, s'est fait des ennemis (audition pp.20-21). Vous invoquez plusieurs éléments pour expliquer que vous seriez en danger au pays en raison des fonctions occupées par votre père : votre père ne serait pas décédé d'une mort naturelle, mais aurait été empoisonné par ses ennemis (audition pp.21-22). Votre mère et votre cousin auraient rencontré des problèmes depuis le décès de votre père du seul fait qu'ils étaient de sa famille. Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant au fait que vous ayez une crainte de persécution ou encourrez un risque réel de subir des atteintes graves en raison des fonctions occupées par votre père.

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de votre père en date du 28 mai 2011, il n'est pas convaincu que votre père ait été tué par empoisonnement pour les raisons suivantes : premièrement, vous n'apportez aucun élément de preuve pour attester que votre père aurait été tué et dites ne pas en avoir (audition p.25). Le certificat de décès que vous remettez ne fait qu'établir que votre père est mort d'un arrêt cardio-respiratoire (voir farde verte : « documents » : certificat de décès). Les articles de presse consultés sur internet stipulent que votre père serait mort « d'une courte maladie » (voir farde bleue « information des pays » : article « Le gouverneur de la Région administrative de Kankan, général de Brigade Antoine [K.] n'est plus ! » ; article « Nécrologie : Décès du gouverneur de Kankan, le général Antoine [K.] » ; article « Page noire : le général Antoine [K.], gouverneur de Kankan n'est plus ! » ; article « page noire : le gouverneur de Kankan, Antoine [K.] n'est plus »). Puis, vous ignorez l'identité des personnes qui seraient à l'origine de l'assassinat de votre père (audition p.22).

Mais encore, alors que vous déclarez que presque l'ensemble de votre famille considère que votre père a été assassiné, il ressort de vos déclarations qu'aucune démarche n'aurait été entreprise pour que la lumière soit faite sur les circonstances de la mort de votre père : aucune autopsie n'a été réalisée sur son corps, aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités (audition pp.22-24). Pour le Commissariat général, il paraît peu crédible, si vous et votre famille, aviez des soupçons sur la mort de votre père, que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour en savoir davantage quant aux causes de son décès.

Ensuite, vous déclarez que votre père avait beaucoup d'ennemis qui pourraient s'en prendre à vous aujourd'hui. Toutefois, vous ne pouvez identifier que deux personnes lorsque vous êtes invité à donner le nom de ses ennemis (audition p.12, p.29, p.31) : un commandant ayant réclamé de l'argent à votre mère après le décès de votre père et le commandant [G.D.] qui voulait occuper le poste de secrétaire général occupé par votre père pendant dix ans avant de devenir gouverneur de Kankan en 2009. Mais encore, concernant le commandant [G.D.], rien n'indique qu'il s'en prendrait à vous aujourd'hui. Vous ne faites en effet que supposer qu'il pourrait s'en prendre à vous sans disposer d'élément concret (audition p.32). Quant au commandant qui aurait abordé votre mère pour lui demander de l'argent, quand bien même ce évènement se serait produit, le seul fait que cet homme aurait à une reprise demandé à votre mère de l'argent, ne peut suffire à conclure qu'il constitue pour vous ou votre famille un agent de persécution. En effet, ce fait remonte à juillet 2011, et depuis ce jour où votre mère a refusé de lui donner de l'argent, vous n'avez pas eu connaissance de nouveaux problèmes que votre mère aurait rencontrés avec cet individu (audition pp.17-18, p.24).

Mais encore, en ce qui concerne le décès de votre cousin - seul autre évènement vous permettant de conclure que vous seriez inquiété en cas de retour en Guinée en raison des fonctions occupées par votre père (audition p.21, p.27) - le Commissariat général ne peut croire qu'il soit décédé dans les circonstances que vous décrivez. Ainsi, vous expliquez que votre cousin aurait été maltraité par des gendarmes qui lui donnaient une formation en raison du fait qu'il faisait partie de la famille de votre père. Vous dites qu'il a succombé à ses blessures après avoir été hospitalisé (audition pp.27-28). Toutefois, vous n'amenez aucun élément de preuve pour attester de la mort de votre cousin en juillet 2012 malgré que vous étiez en contact avec des membres de votre famille lors de votre séjour en Russie (audition p.24, p.29). D'autre part, quand bien même votre cousin serait décédé, rien ne permet de croire qu'il est décédé suite aux maltraitements qui lui auraient été infligés par des responsables de la gendarmerie lors d'une formation. En effet, malgré que vous ayez communiqué avec votre cousin après qu'il ait fait cette formation (audition p.28), vous ne pouvez rien dire sur la formation qu'il suivait si ce n'est qu'il s'agissait d'une formation au sein de la gendarmerie (audition p.27). Vous ne savez pas non plus qui étaient ses formateurs qui l'auraient maltraité (audition p.35). Vous ignorez également la nature des maltraitements qui lui auraient été infligés (audition p.28). Vous ne connaissez pas exactement la cause de son décès et ignorez combien de temps après cette formation il est décédé (audition pp.27-28, p.35). Dans ces conditions, en l'absence de tout élément de preuve attestant de la mort de votre cousin, et au vu de vos méconnaissances flagrantes des circonstances dans lesquelles son décès aurait eu lieu, il n'est pas permis de tenir pour établi le fait que votre cousin ait été maltraité par des gendarmes en raison de son lien de filiation avec Antoine [K.].

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous rencontreriez des problèmes assimilables à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée pour les fonctions occupées par votre père.

Cinquièmement, quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avant septembre 2010 pour lesquels votre père aurait décidé de vous envoyer en Russie (à savoir votre arrestation et détention d'une journée au camp Koundara pour un accident de la route et le cambriolage chez votre tante), ils ne nous permettent pas non plus de conclure que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il s'agit de faits ponctuels, qui se sont déroulés en 2010, pour lesquels vous n'avez plus jamais été inquiété par la suite (audition pp.8-11, p.33). En ce qui concerne plus particulièrement la venue des hommes armés chez votre tante, si vous déclarez que vous étiez visé par ces hommes, force est de conclure qu'il ne s'agit là que d'une supposition (audition p.9, p.33). Vous ne disposez d'aucun élément pour attester qu'il ne s'agit pas là d'un simple cambriolage (audition p.9). En raison de ces constats, et puisque vous n'invoquez pas de craintes en raison de ces faits, ils ne nous permettent pas de conclure que vous ayez besoin d'une protection internationale pour ceux-ci.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être discriminé en raison de votre appartenance à l'ethnie kissi (ethnie forestière). Toutefois, rien n'indique que vous seriez personnellement inquiété en raison de votre ethnie. Tout d'abord, notons que vous dites n'avoir jamais été victime de discriminations au pays en raison de votre ethnie (audition p.34). Invité à relater les problèmes que vos proches auraient rencontrés en raison de leur appartenance à l'ethnie forestière, vous ne faites mention que de problèmes que votre cousin gendarme aurait rencontrés au sein de son travail lorsqu'il travaillait à l'aéroport (audition p.34). Dans la mesure où ni vous, ni aucun de vos proches n'avez été persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie forestière et au vu de nos

information selon lesquelles les principales organisations internationales et représentations étrangères en Guinée ne font état d'aucun problème particulier à l'encontre de l'une ou l'autre ethnie en Guinée (voir farde bleue « information des pays » : Subject related briefing, Guinée : la situation ethnique, 17 septembre 2012), rien n'indique que vous seriez victime de persécutions en cas de retour en Guinée pour votre ethnie.

Pour conclure, au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les quatorze photographies sur lesquelles vous apparaissez, votre certificat de scolarité et votre certificat d'aptitude professionnelle, tendent à prouver vos activités au sein de la gendarmerie et de l'armée, activités qui sont tenues pour établies par le Commissariat général. Les cinq autres photographies que vous déposez, le certificat de résidence, le jugement du 14 décembre 2010 concernant votre soeur Marie, tendent à attester de la composition de votre famille, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant le certificat de décès de votre père, il constitue un début de preuve du décès de votre père, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Quant au document en langue russe, il tend à attester de votre parcours académique en Russie, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. En ce qui concerne, les documents de voyage, ils tendent à prouver que vous soyez rentré en Guinée en mai 2011, ce qui est attesté par votre passeport annexé au dossier administratif. Enfin, en ce qui concerne les deux articles de presse, ils portent sur les fonctions occupées par votre père dont le parcours professionnel pas contesté par le Commissariat général.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, nos informations (voir farde bleue Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012) nous permettent de conclure que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour « *une meilleure instruction* ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête deux télécopies, à savoir un extrait d'un article non daté issu de la consultation d'un site internet intitulé « *le racisme envers les Africains en Russie* » par M. Valens de l'organisation humanitaire « *lcumbi* » & T. Aliou de l'organisation sociale « *Union Africaine* » ainsi qu'un récit manuscrit du requérant.

3.2 La partie requérante dépose également, lors de l'audience, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, une attestation médicale relative au requérant et trois articles issus de la consultation de sites internet, intitulés « *Kankan, une révolte contre la vie chère* », « *Guinée: les ONG dénoncent la pratique de la torture dans les prisons* » et « *Le gouverneur de la région administrative de Kankan, général de Brigade [A. K.] n'est plus* ».

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 Le Commissaire adjoint refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif qu'il n'a pas demandé de protection internationale lorsqu'il séjournait en Russie; que si la gendarmerie guinéenne avait l'intention de le condamner, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas été interpellé lors de son dernier séjour dans son pays; que la gendarmerie lui a délivré un certificat d'aptitude professionnelle, ce qui révèle qu'elle n'a aucune intention de le poursuivre; qu'il n'est pas crédible qu'il ignore la peine qu'il risquerait de subir pour avoir abandonné ses fonctions; qu'à aucun moment dans son questionnaire destiné à faciliter l'audition au CGRA, il n'a mentionné avoir une crainte vis-à-vis de ses autorités pour avoir abandonné ses fonctions au sein de la gendarmerie; qu'il possède un compte « *Facebook* » d'où il ressort qu'il a parmi ses contacts des personnes résidant en Guinée, dont certaines disent travailler pour les autorités; que, concernant le commandant K., il n'avance pas d'éléments suffisants permettant de convaincre que cet homme s'en prendrait à lui en cas de retour en Guinée; que les problèmes rencontrés avec ce dernier datent de 2008 et ne présentent pas une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves; qu'il n'apporte aucun autre élément pour expliquer les raisons pour lesquelles cette personne s'en prendrait à lui aujourd'hui, notamment suite au décès de son père; que, concernant le colonel C., les mêmes constats doivent être posés; qu'il n'est pas convaincu que le père du requérant ait été tué par empoisonnement, comme le soutient le requérant; qu'il ne dépose aucune preuve à cet égard; que le certificat de décès indique qu'il est mort d'un arrêt cardio-respiratoire et que les articles de presse parlent d'une courte maladie; que le requérant ignore l'identité de personnes qui seraient à l'origine de cet assassinat; qu'il n'est pas crédible, si sa famille et lui-même avaient des soupçons sur la mort de son père, qu'ils n'aient entrepris aucune démarche pour en savoir davantage quant aux circonstances du décès; concernant les ennemis de son père qui pourraient s'en prendre à lui, le requérant n'en identifie que deux et rien n'indique que ces personnes s'en prendraient à lui aujourd'hui; qu'il n'est pas convaincu que son cousin soit décédé en raison des fonctions occupées par le père du requérant et dans les circonstances décrites par ce dernier; concernant les problèmes qu'il a rencontrés avant septembre 2010 pour lesquels son père a décidé de l'envoyer en Russie, ils ne permettent pas de conclure qu'il ait besoin d'une protection internationale; qu'il s'agit de faits ponctuels pour lesquels il n'a plus jamais été inquiété par la suite; que rien n'indique qu'il serait personnellement inquiété en raison de son ethnie forestière; que, quant à ses proches, il ne mentionne que le problème rencontré par son cousin gendarme dans le cadre de son travail à l'aéroport; que des informations objectives ne font état d'aucun problème particulier à l'encontre de l'une

ou l'autre ethnie en Guinée ; que la situation actuelle en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse rentrer dans le champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les constats opérés par la partie défenderesse interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.5 La partie requérante, en termes de requête, conteste les motifs de l'acte attaqué et avance qu'il est établi que le requérant est le fils d'un haut gradé tué par ses ennemis et rivaux politiques et qu'il est lui-même un gendarme qui a abandonné sans motifs et sans permission son poste, en se reposant sur la haute position de son père; que le HCR a précisé que « *ce qui détermine une crainte de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel* ». (Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1 A(2) de la Convention de 1951 et ou son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, 8 juillet 2008, p 3) ; que le HCR définit également la notion de certain groupe social comme « *un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécuté ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains* (Principes directeurs, idem p 8). Les mêmes principes directeurs ajoutent que le « *groupe doit être identifiable indépendamment de la persécution (ibid.)* » ; que c'est le cas des personnes proches du général K.; que le HCR précise encore qu'« *il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par les parents ou des amis ou par d'autres membres du groupe social ou racial peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime des persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées sont également pertinentes. Il se peut qu'on ne puisse pas procéder pour des raisons pratiques à une détermination cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe.*

On a suivi donc, dans de tels cas une procédure dite de « *détermination collective* » de qualité de réfugié, selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue (*prima facie*) comme un réfugié»; que le numéro 45 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR pose que « *la crainte d'être persécutée n'est pas censée être réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées; elle peut également être le fait de ceux qui veulent éviter de se trouver dans une situation où elles pourraient l'être*»; que le CGRA aurait dû se plier également aux critères de ce Guide des Procédures édictés aux numéros 52 et 53 compte tenu de

l'atmosphère générale d'insécurité dans laquelle baigne actuellement ce pays où l'impunité des militaires et des membres des forces de l'ordre est de notoriété publique; que sur la base de cette situation, comme affirmé par le Guide, « *les divers éléments de la situation pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur, un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés* ».

La partie requérante avance, par ailleurs, que le requérant précise avoir quitté la Russie car il n'avait plus d'argent pour payer ses études et son logement et qu'il a décidé de venir en Belgique demander une protection internationale parce qu'en Russie, on menaçait de le rapatrier en Guinée; que si la gendarmerie ne l'a pas arrêté lors des funérailles de son père, c'est uniquement par respect pour ce dernier ; que néanmoins il n'en a pas moins été menacé; que les autorités étaient loin de s'imaginer qu'il repartirait immédiatement pour la Russie sans arranger les affaires concernant la succession; que, concernant son certificat d'aptitude professionnelle, il n'y a rien d'étonnant à ce que ce dernier lui soit donné : son père était toujours en vie, occupant une très haute position et le requérant avait terminé avec succès sa formation; que bien que son père n'exerçait plus au sein de la gendarmerie, ses collaborateurs et ou anciens collaborateurs n'auraient jamais fait de tort directement à son fils, vu sa haute position ; que, partant, avec la protection de son père, il ne pouvait pas ne pas avoir son certificat dont les « *parchemins* » n'ont été délivrés qu'en mars ; que dans toutes les armées, il est d'usage de punir les déserteurs, et que la peine ou sanction y assorties figurent dans le code pénal de chaque pays ; que s'il avait été couvert par son père, il ne le serait plus désormais avec le décès de ce dernier ; quant aux craintes liées au colonel C. et au commandant K. que ces dernières découlent non seulement de traitements anciens mais de ceux qui risquent de lui arriver par le fait de suspecter ces derniers de la mort de son père; que sa mort donnait une occasion d'avancement à ces derniers; qu'elle donnait une occasion de s'approprier certains de ses biens ; qu'il est normal qu'avec les décès successifs suspects de militaires ou gendarmes d'origine forestière, le requérant nourrisse une crainte de perdre lui-même sa vie pour les mêmes motifs; que ses craintes sont justifiées par l'attaque subie par sa mère de la part d'un commandant qui s'en est pris à elle après la remise à son père, à titre posthume, de la médaille de Chevalier de l'ordre du mérite.

5.6 Le Conseil estime ces explications, en ce qu'elles se bornent à rappeler certains principes relatifs à l'évaluation d'une crainte de persécution ou encore à la notion de groupe social ainsi qu'à reprendre certaines déclarations du requérant au Commissariat général, sans les étayer par aucun élément probant, ne sont pas du tout convaincantes. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que plusieurs constats permettent de douter de la crainte du requérant, notamment la circonstance qu'alors qu'il a déserté la gendarmerie, il n'ait pas été interpellé lors de son dernier séjour en Guinée au cours duquel il a pu circuler librement et prolonger la validité de son passeport auprès d'un bureau de police avant de quitter le pays en toute légalité. Il est également particulièrement étonnant que le requérant, soupçonnant que son père ait été assassiné, n'ait entrepris aucune démarche auprès de ses autorités et d'un avocat notamment pour qu'une enquête soit ouverte et que la lumière soit faite sur ce décès, et qu'il ait vécu ensuite plusieurs mois en Fédération de Russie sans y demander de protection internationale. L'existence de groupuscules extrémistes russes qui peuvent s'en prendre à des personnes d'origine étrangère dans ce pays, comme l'indique l'extrait de l'article annexé à la requête, n'interdisait pas au requérant de se rendre auprès des autorités russes ou d'instances internationales dans ce pays pour dénoncer les événements survenus en Guinée. Ces attitudes, démarches et absences de démarches du requérant ne permettent pas de croire à la réalité de sa crainte et de conclure qu'il appartient à un certain groupe social en Guinée victime de persécutions.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucun élément concret un tant soit peu probant et pertinent qui permettrait de penser que le père du requérant ait été assassiné par des ennemis politiques ou militaires et que cet acte ait purejaillir sur le requérant. Le même constat peut être opéré à l'égard du cousin du requérant. Les articles déposés à l'audience portant sur le décès du père du requérant et sur une protestation contre la vie chère à K., de même que plus généralement sur la pratique de la torture en Guinée, n'apportent aucun éclaircissement à cet égard et ne permettent pas d'aboutir à une conclusion autre que celle posée par la partie défenderesse.

Quant à l'attestation médicale produite, elle est très peu parlante concernant les problèmes médicaux du requérant et ne permet pas d'établir un lien entre son récit d'asile et les symptômes constatés. En outre, invoquer l'arrêt « Singh » de la Cour européenne des droits de l'homme, du 2 octobre 2012 n'est pas pertinent dans le cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la demande du requérant, en analysant l'ensemble de ses déclarations, en se prononçant sur les documents produits et en fournissant différentes informations relatives au décès du père du requérant, à la désertion en Guinée ainsi qu'à la situation ethnique et sécuritaire dans ce pays.

Quant au récit manuscrit du requérant annexé à la requête, s'il apporte des détails sur certains aspects du récit d'asile du requérant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de celui-ci.

5.8 Enfin, concernant la situation ethnique en Guinée, la partie requérante n'apporte aucune information qui permettrait de contredire celles produites par la partie défenderesse et d'établir que les Guinéens d'origine forestière font l'objet de discriminations et de persécutions actuellement en Guinée.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement ladite décision.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la motivation de refus d'octroi de protection sur la base de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 se fonde principalement sur les doutes nourris quant au décès du père du requérant et celui de son cousin et plus globalement sur l'inexistence d'insécurité en Guinée. Elle estime paradoxal que la décision constate cette insécurité même encore actuellement et affirme dans le même temps qu'il ne peut exister aucune menace à l'encontre du demandeur; que partant cette situation tant objective que subjective quant à l'insécurité, risque de lui causer de graves préjudices dont une privation de liberté pouvant aller jusqu'à la perte de sa vie ; que s'il était laissé en vie, il ne pourrait bénéficier de son statut de membre des forces de sécurité en raison de ses origines forestières.

6.3 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ni éléments concrets que ceux avancés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Concernant les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la même loi, la partie requérante ne développe pas d'argument ni ne dépose d'informations permettant de contredire de façon pertinente les informations et conclusions de la partie défenderesse présentes au dossier administratif dans la note consacrée à la situation sécuritaire en Guinée (« Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 10 septembre 2012). A la lecture de celles-ci, il apparaît que si la situation socio-politique en Guinée reste toujours tendue en 2012, que des violations des droits de l'homme y ont lieu, il ne peut être conclu à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. Elle avance que « *le CGRA aurait dû faire une instruction plus approfondie pour se convaincre de la réalité ou alors du caractère mensonger du demandeur en enquêtant sur les causes réelles de la mort de son père, de*

celle d'un cousin également gendarme et aussi de celle d'un collaborateur de longue date de son père ; qu'à l'instar du contenu de l'arrêt n°50 285 du 27/10/2010 paru dans la Revue Du Droit des Etrangers n° 160 à la page 509 et suivantes, la décision doit être réformée et être renvoyée pour une meilleure instruction; que d'autre part il fallait examiner au besoin en prenant des renseignements sur place si dans toutes ses déclarations il n'y aurait aucun élément démontrant la pertinence des problèmes survenus au sein des membres de son ethnie de « Forestier », de sa famille auxquels il a été soumis ou alors qu'il rencontrerait à son retour dont l'arrestation » ;

7.2 Le Conseil a conclu à la confirmation de la décision attaquée pour les raisons exposées dans le présent arrêt, notamment en se prononçant sur les déclarations du requérant jugées dénuées de crédibilité. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE